

OPINION INDIVIDUELLE DE SIR PERCY SPENDER

[Traduction]

A mon avis, l'inclusion par les États-Unis dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour de la réserve *b)*, stipulant que cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis, telle qu'elle est fixée par les États-Unis, a pour effet de rendre nulle l'acceptation par les États-Unis de la juridiction de la Cour et celle-ci est incompétente pour connaître de la requête du Gouvernement de la Suisse. Cette conclusion ressort de l'examen de la partie *a)* de la quatrième exception.

La Cour retient la troisième exception et déclare irrecevable la requête du Gouvernement suisse. Eu égard à cette décision, la Cour, estimant, d'autre part, que la partie *a)* de la quatrième exception est sans objet au stade actuel de la procédure, ne juge pas nécessaire de statuer sur ce point.

Il y a plus qu'une raison de sagesse pratique qui milite en faveur de cette manière de voir. Cette exception soulève des questions d'une très grande portée, qui n'engagent pas seulement les intérêts des deux États en cause mais également ceux d'autres États. J'aurais préféré adopter à l'égard de la partie *a)* de la quatrième exception la même attitude que la Cour; cependant, après avoir longuement réfléchi, je regrette de ne pouvoir m'y rallier.

Prononcer sur toutes les autres exceptions des États-Unis qui contestent la compétence de la Cour et non sur cette exception, c'est laisser sans réponse des questions qui visent les fondements mêmes de la compétence de la Cour.

Les États-Unis ont contesté la compétence de la Cour pour plusieurs motifs. Leurs première et deuxième exceptions et la partie *b)* de leur quatrième exception, qui contestent la compétence de la Cour, n'ont pas été retenues. Ils ont, en revanche, obtenu satisfaction au sujet de leur troisième exception, mais la Cour, à juste titre, a considéré celle-ci comme visant non sa compétence, mais la recevabilité de la requête du Gouvernement suisse.

Cependant, avant de prononcer sur la troisième exception, la Cour est, à mon avis, tenue de s'assurer au préalable et à satisfaction de droit qu'elle est, par ailleurs compétente. Or, il lui faut pour ce faire statuer sur la partie *a)* de la quatrième exception.

Les États-Unis, dans cette exception, ont invoqué la réserve automatique contenue dans leur déclaration d'acceptation, et aux termes de laquelle ils refusent de soumettre à la compétence de la Cour la question de la vente et de la disposition des actions de la G. A. F., y compris la transmission d'un titre. Ce refus s'applique à toutes les questions soulevées par la requête et le mémoire de

Gouvernement suisse, y compris, entre autres, les questions soulevées par le Traité d'arbitrage et de conciliation de 1931 entre la Suisse et les États-Unis et l'Accord de Washington de 1946.

Les États-Unis ont maintenu cette exception dans leurs conclusions finales.

Aucun des États parties à la présente instance n'a tenu à examiner d'une manière par trop critique les questions vitales que soulève cette exception. Elle a été maniée avec précaution par les deux Parties, pour des motifs bien compréhensibles.

Les questions dont il s'agit se sont posées en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* (C. I. J. Recueil 1957, p. 9). Là encore, chaque Partie a contourné l'obstacle avec prudence. Parce que, dans cette affaire, la validité de la réserve de la République française n'a pas été contestée par les Parties, parce que les deux Parties au différend ont même considéré la réserve comme exprimant leur volonté commune au sujet de la compétence de la Cour, celle-ci a donné effet à la réserve telle qu'elle existait et que les Parties la reconnaissaient.

Dans la présente instance, la validité de la réserve des États-Unis a été contestée par le Gouvernement suisse. Au cours de la procédure orale, le co-agent de la Suisse a fait valoir notamment ce qui suit :

« Comme nous l'avons déjà dit dans nos observations, de telles réserves dites automatiques sont incompatibles non seulement avec le principe même de l'arbitrage obligatoire, article 36, paragraphe 2, du Statut, mais aussi avec l'article 36, paragraphe 6, du Statut, qui donne à la Cour la compétence de déterminer sa propre compétence. »

Dans les conclusions formelles présentées par le Gouvernement de la Suisse à la fin des plaidoiries, celui-ci s'est quelque peu éloigné de ce point de vue en soutenant que l'exception, maintenant limitée en l'espèce au droit de disposer des actions de la G. A. F. et de les vendre, était en réalité entièrement liée au sort réservé à la partie *b*) de la quatrième exception des États-Unis, visant le domaine réservé conformément au droit international coutumier. Je ne puis partager cet avis.

Si la réserve des États-Unis était nulle en raison de son incompatibilité avec l'article 36 du Statut de la Cour, il serait impossible à la Cour de l'appliquer. Mieux encore, sa nullité pourrait entraîner, comme c'est à mon avis le cas, la nullité de l'ensemble de la déclaration d'acceptation des États-Unis, qui deviendrait alors nulle et non avenue.

La compétence de la Cour dépend des déclarations d'acceptation faites par les Parties à la présente procédure. La question de savoir si elle est ou non compétente dépend non seulement de la mesure dans laquelle les deux déclarations, une fois comparées, apparaissent coïncider, mais de la compatibilité même des points qui, en elles, coïncident avec les dispositions du Statut de la Cour.

Or, la partie *b*) de la réserve des États-Unis est-elle compatible avec l'article 36 du Statut? Et, sinon, quels sont les effets juridiques de cette incompatibilité?

La Cour ne peut agir que conformément à son Statut et dans les limites de l'autorité qu'il lui confère. Elle ne peut s'écarter des termes du Statut.

Si la réserve des États-Unis est incompatible avec le Statut ou si son inclusion dans leur déclaration a pour effet de rendre cette dernière totalement inefficace en tant qu'acceptation de la juridiction de la Cour, la Cour est, à mon avis, tenue de le dire.

L'article 36, paragraphe 6, du Statut dispose qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour *décide*. Or, la partie *b*) de la réserve des États-Unis donne à ceux-ci la faculté de décider eux-mêmes exclusivement, en cas de différend, si la Cour est ou non compétente. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour ne décide qu'avec l'accord des États-Unis. Ceux-ci définissent si oui ou non la Cour doit décider. Or, c'est la Cour, et la Cour seule, qui, aux termes de Statut, doit décider de sa compétence. Il n'appartient pas à un État de se réserver le droit, en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'un différend particulier, de soustraire à la compétence de la Cour la question même dont l'article 36, paragraphe 6, dispose que la Cour *décide*.

Les États-Unis ont, en la présente instance, invoqué leur réserve et, par là, tenté d'empêcher la Cour d'exercer l'autorité que lui confère son Statut et de s'acquitter de l'obligation qu'il lui impose.

Cette réserve pourrait être invoquée par les États-Unis pour empêcher la Cour de remplir sa fonction et pour exclure à n'importe quel moment de sa compétence tout différend *relatif à toute question* que les États-Unis définiraient eux-mêmes comme relevant essentiellement de leur compétence nationale.

Le point de savoir si, à aucun moment, la Cour a une compétence quelconque à l'égard de n'importe quel différend et si les États-Unis sont tenus par une obligation quelconque d'accepter la juridiction de la Cour à l'égard de n'importe quel différend dépend de la volonté ou de la décision subjective de cet État. Cette décision peut être prise même après que le différend a été soumis à la Cour.

Cette réserve est clairement contraire à l'article 36, paragraphe 6, du Statut et à la notion de juridiction obligatoire et d'obligation réciproque, définie au paragraphe 2 dudit article, et incompatible avec ces dispositions. Une « obligation » de reconnaître la juridiction de la Cour, dont l'existence et l'étendue peuvent, à l'égard de tout différend particulier, être définies par l'État intéressé, n'a rien d'une obligation juridique.

Il n'est aucunement pertinent de présumer, comme d'ailleurs je le fais, que les États-Unis s'efforceraient d'invoquer leur réserve avec prudence et dans des conditions raisonnables.

A mon avis, la partie *b*) de la réserve des États-Unis est nulle. S'il en est ainsi, la Cour ne peut, en aucune manière, lui donner un effet.

Quelles sont les conséquences de la nullité de la réserve ?

La réponse me semble dépendre de celle que l'on donne au point de savoir si la réserve peut, soit dans sa totalité, soit en partie, être détachée du reste de la déclaration.

Est-il loisible de négliger complètement la réserve, ou la clause « telle qu'elle est fixée par les États-Unis », en laissant toute sa validité et son efficacité au reste de la déclaration ?

Selon moi, la réponse est évidemment « non », et pour le motif que la réserve, dont les mots « telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique » constituent le noyau, n'est pas une simple clause mais une condition essentielle de l'acceptation des États-Unis. Elle pourrait être définie comme étant une réserve essentielle sans laquelle la déclaration d'acceptation n'aurait jamais été faite. Cela paraît suffisamment évident. A mon avis, il n'est pas loisible d'invoquer le débat auquel a donné lieu cette déclaration au Sénat des États-Unis, lorsqu'il en a été saisi ; et, le fût-il, que ce ne serait ni nécessaire ni utile. C'est dans l'expression qu'elles ont reçue dans la déclaration d'acceptation des États-Unis, et nulle part ailleurs, qu'il faut rechercher la volonté et l'intention de ceux-ci. Le sens de la réserve, de caractère automatique, est clair. Détacher de la déclaration cette réserve ou simplement les mots « telle qu'elle est fixée par les États-Unis », et dire que la déclaration ainsi amputée représente la volonté et l'intention des États-Unis serait méconnaître l'interprétation qu'il convient de donner à leur déclaration dans son ensemble. Ce faisant, on imposerait aux États-Unis une acceptation absolument différente de celle qu'ils ont formulée. Cette interprétation n'aurait aucun fondement en droit. A mon avis, la réserve constitue une condition vitale et inséparable de la déclaration d'acceptation des États-Unis. Si elle est mauvaise, on ne peut, ni dans sa totalité, ni en partie, la détacher du reste. Si elle est nulle, comme c'est mon avis, alors toute la déclaration est nulle et non avenue.

Ces considérations sont, à mon avis, concluantes. La Cour est incompétente.

Il faut cependant faire état de certaines autres interprétations possibles de la réserve.

Ne pourrait-on l'interpréter comme indiquant implicitement que la décision des États-Unis doit être « raisonnable » et ainsi lui éviter toute incompatibilité avec l'article 36, paragraphe 6 ?

Une telle interprétation de la réserve nous amènerait à négliger ses termes mêmes. C'est précisément *l'une des choses que la réserve a eu pour objet de soustraire à la compétence ou à la révision de la Cour*. L'histoire de la réserve elle-même le montrerait abondamment, mais il n'est pas nécessaire d'aller au-delà des termes de la réserve elle-même. Les États-Unis ont *excepté* du domaine de leur acceptation de la juridiction de la Cour tout différend qu'ils ont — et

eux seuls — défini comme relevant de leur propre compétence nationale et en dépit de ce que la Cour pourrait penser sur le caractère raisonnable de l'exercice que font les États-Unis de leur pouvoir souverain en prenant cette décision, ou des circonstances qui leur permettraient de la prendre raisonnablement. Les États-Unis, et eux seuls, sont seuls juges de leurs actes et du caractère raisonnable de ceux-ci.

Dans l'affaire des *Emprunts norvégiens*, le juge Read, examinant les termes d'une réserve française assez comparable — les différends « relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est *entendue* par le Gouvernement de la République française » —, a interprété cette réserve comme permettant à la Cour de vérifier le caractère raisonnable des circonstances dans lesquelles la réserve a été invoquée. Il appartiendra à la Cour de dire si les circonstances étaient telles qu'il serait *raisonnablement possible* pour la Norvège (invoquant dans ce cas le principe de réciprocité) de *conclure* que le différend relève entièrement de la compétence nationale, mais si de telles circonstances existaient, la conclusion de l'État ne saurait être mise en question. En d'autres termes, il n'appartenait pas à un Gouvernement, mais à la Cour, de déterminer si les circonstances étaient telles. Si néanmoins de telles circonstances existaient, la conclusion du Gouvernement intéressé était déterminante (*C. I. J. Recueil 1957*, p. 93).

Il est inutile d'examiner les raisons qui ont incité cet éminent juge à formuler ce point de vue. Il me semble raisonnablement clair que, s'il avait été en présence de la réserve invoquée *en l'espèce*, il serait arrivé à une conclusion toute différente. Évidemment, le juge parlait d'une réserve automatique rédigée en termes différents. S'il s'était senti obligé d'en interpréter les termes comme signifiant que le Gouvernement intéressé avait un pouvoir arbitraire de régler toute question de compétence, alors il lui aurait fallu conclure que la déclaration française était nulle et non avenue comme contraire à l'article 36 (6) du Statut. « Il est inadmissible que par voie d'interprétation on rédige à nouveau la clause en question, comme si elle disait « différends relatifs à des affaires au sujet desquelles le Gouvernement ... *déclare* qu'il entend qu'elles relèvent essentiellement de la compétence nationale ». » (P. 95.) Cela aurait conféré un pouvoir arbitraire. La réserve en l'affaire actuelle est au moins aussi nette. Le terme « fixé » a un sens très précis.

A mon avis, il n'est pas possible d'interpréter la réserve des États-Unis en y introduisant implicitement une notion d'après laquelle la décision doit être raisonnable ou qu'elle ne doit pas être déraisonnable.

Reste à examiner s'il faut interpréter la réserve en ce sens que la Cour est compétente pour décider si cette réserve a été invoquée de bonne foi.

Cette réserve a expressément réservé aux États-Unis et à eux seuls le soin de fixer la question de compétence. Elle ne peut s'interpréter comme signifiant que les mots insérés par les États-Unis à titre de réserve dans leur déclaration d'acceptation doivent se lire comme contenant les mots « pourvu que cette décision soit prise par les États-Unis de bonne foi ». Il n'y a pas place pour une rédaction nouvelle de la réserve, lui donnant une signification tout à fait différente de celle que comportent ses termes et que les rédacteurs ont assez clairement entendu leur donner.

Agir de la sorte impliquerait que l'on écrive à nouveau la clause *b)* de la déclaration d'acceptation des États-Unis en déformant sa signification en imposant aux États-Unis une réserve absolument différente de celle qu'ils ont insérée comme condition de leur acceptation. Il n'est pas davantage possible de songer à un abus de pouvoir ou à la bonne foi ou à la mauvaise foi à propos de la décision par un Gouvernement intéressé que le différend *relève* de sa compétence nationale.

A mon avis, la réserve de la clause *b)* dans la déclaration des États-Unis est nulle. Elle ne peut, ni en totalité ni en partie, être détachée de la déclaration d'acceptation puisqu'elle en constitue l'essence. La déclaration est incompatible avec toute obligation juridique valable et avec l'article 36, paragraphe 6, et n'a pas force juridique en tant que déclaration en vertu de l'article 36 (2). En conséquence, je suis forcé de conclure que la déclaration d'acceptation des États-Unis est et a toujours été nulle et non avenue depuis l'origine. Les États-Unis ne peuvent comparaître comme demandeur ou comme défendeur devant la Cour sur la base de cette déclaration. Bref, ils ne se sont jamais juridiquement soumis à la compétence de la Cour.

Il s'ensuit que selon moi la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête du Gouvernement suisse, sauf pour se prononcer en ce sens. Mais puisque la majorité de la Cour est d'avis qu'il ne convient pas de se prononcer sur cette exception au stade actuel des débats, j'estime qu'il est de mon devoir d'exprimer mon point de vue sur les autres exceptions soulevées par les États-Unis.

Première exception

La déclaration par laquelle les États-Unis acceptent la juridiction obligatoire de la Cour se limite aux différends « qui s'élèveront à l'avenir », c'est-à-dire après le 26 août 1946. Les différends qui se sont élevés antérieurement se trouvent donc exclus.

Le but et l'intention d'une telle clause sont évidents. Elle accepte la compétence de la Cour pour les différends postérieurs à la date en question. Elle exclut tout différend antérieur au 27 août 1946. Si un différend existait avant cette date, peu importe sous quelle forme il peut être présenté ultérieurement à la Cour, ou ce que peuvent être ou devenir les questions juridiques directement liées

ou se rapportant au différend, ou la nature de la réparation réclamée, ce différend ne relève pas de la compétence de la Cour.

Cette clause, pour ne pas être interprétée d'une façon qui dépasse l'intention de l'État acceptant la juridiction de la Cour, doit être prise dans un sens large.

Un « différend » selon le sens de la clause n'a pas besoin d'être énoncé ou défini avec une exactitude ou des caractéristiques particulières du point de vue juridique. Il suffit que son objet et sa nature soient identifiables. Un différend peut se poser bien avant de se cristalliser en ses éléments composants, ou de révéler tous ses aspects différents. Aucune formalité particulière n'est nécessaire. Il n'est pas indispensable qu'il se produise au cours de négociations diplomatiques, il peut s'élever indépendamment d'elles et même les précéder.

Le fait qu'un État doit indiquer qu'il a l'intention de recourir à une procédure ou à une action judiciaire ou arbitrale internationale si sa réclamation n'est pas satisfaite ne constitue pas une condition préalable à l'existence d'un « différend ». Un État partie à un différend peut temporairement abandonner ses prétentions, les reprendre ensuite et décider alors de chercher un recours dans une procédure ou une action judiciaire ou d'un autre caractère.

Un différend peut demeurer en sommeil pendant des années. La décision de recourir à une action et la nature de l'action à entreprendre, l'instance à choisir ou le recours à rechercher ne peuvent servir à déterminer catégoriquement si un différend existe ou existait à un moment donné.

Un différend peut, comme il advient souvent, prendre une nouvelle tournure. Il peut bien entendu s'élever entre les parties un différend absolument distinct auquel le différend existant n'est que fortuitement lié. Mais si le fond du différend demeure le même, le fait qu'il est entré dans une nouvelle phase ou que d'autres questions directement liées et se rapportant au différend à propos desquelles les parties sont également en désaccord se sont ajoutées ou révélées ultérieurement, ou que de nouvelles réclamations en réparation se trouvent soumises, ne saurait modifier le problème tel qu'il est présenté ici devant la Cour. S'il en était autrement, l'ingéniosité juridique serait généralement à même de faire en sorte qu'un différend qui, d'une façon assez évidente, était en dehors de la compétence de la Cour, relève de cette compétence. La Cour doit tenir compte du fond et non de la forme.

Les « différends » dans le sens de la déclaration des États-Unis doivent être interprétés de la même façon que le même terme utilisé à l'article 36 du Statut, dont il est synonyme. Un État se soumettant à la juridiction de la Cour est en droit de placer sa confiance dans les décisions judiciaires de celle-ci et de celle qui l'a précédée quant au sens à donner à ce mot en décidant des termes de sa déclaration d'acceptation.

La Cour permanente de Justice internationale et la présente Cour ont déjà examiné à plusieurs reprises le sens de ce mot. A mon avis, il est inutile d'aller au-delà de la décision de la Cour permanente de Justice internationale à propos de l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (C. P. J. I., Série A, n° 2, p. 14) selon laquelle « un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes ». Voir également affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (C. P. J. I., Série A, n° 6, p. 14); affaire de l'*Usine de Chorzów* (C. P. J. I., Série A, n° 13, pp. 10 et 11); affaire du *Droit d'asile* (C. I. J. *Recueil* 1950, p. 403). Rien de ce qui ressort de l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (C. I. J. *Recueil* 1957) ne modifie cette définition.

Cela dit, le différend actuel est-il donc né avant ou après le 26 août 1946?

Pour répondre comme il convient à cette question, il est nécessaire de définir d'abord la nature de ce différend.

Le différend « se rapporte » à la prétendue obligation qui incomberait aux États-Unis de restituer à l'Interhandel certains avoirs se trouvant dans ce pays. Il s'agit, en l'espèce, des actions de la G. A. F. Mais dire que le différend « se rapporte » à tel ou tel objet, ce n'est pas énoncer ni définir sa nature.

On ne peut que se ranger sans réserve au point de vue exprimé par la Cour dans son arrêt, à savoir que les faits et les situations qui ont mené à un différend ne sauraient être confondus avec le différend lui-même. Il ne faut pas non plus confondre le « différend » avec la ou les « réclamations » en réparation, que l'on peut normalement présumer suivre le différend lui-même, ni avec l'objet de chaque réclamation. L'affaire actuelle est un exemple de cette nécessité de distinguer en particulier entre « l'objet du différend », le « différend » et les « réclamations ».

Les faits pertinents qui, en l'espèce, constituent le différend ne se sont pas modifiés depuis le 2 octobre 1957, date à laquelle la requête de la Suisse a été déposée. Cependant, depuis la date de cette requête, un grand nombre de nouvelles réclamations ont été formulées. Néanmoins, le « différend » est resté le même.

Le préambule de la requête suisse dit du différend qu'il « se rapporte » à la restitution par les États-Unis des avoirs susmentionnés. La requête décrit ensuite les faits sur lesquels elle est fondée. Partout, elle fait mention du « différend » au singulier. Elle dit, notamment, que le « différend » a pour objet l'interprétation d'un traité et des points de droit international et que sa solution « implique l'interprétation de l'Accord de Washington et l'examen de points de droit international ». Nulle part la requête ne définit le « différend » autrement que par la description qu'elle donne des faits. Dire que le « différend se rapporte à... » n'indique ni ne définit en soi la nature de celui-ci.

Bien que deux réclamations différentes en réparation soient formulées dans la requête, la Suisse elle-même ne fait jamais état que *d'un seul* différend qu'elle a tenté de régler d'abord par des négociations, ensuite en recourant à l'arbitrage, etc., et finalement en déposant une requête auprès de la Cour.

C'est ce différend, quel qu'il soit, que la requête demande à la Cour de trancher elle-même quant au fond ou, subsidiairement, de tenir pour étant de nature à être soumis à la « juridiction, à l'arbitrage ou à la conciliation ».

Quelle est donc la nature du différend dont la Suisse fait état, telle qu'elle ressort d'un examen sérieux des faits?

Il est, à mon avis, bien évident que c'est le point de savoir si, oui ou non, l'Interhandel, propriétaire nominal des actions de la G. A. F. à l'époque du séquestre, était propriété suisse ou allemande ou sous contrôle allemand.

Ce point de vue est, selon moi, confirmé par la correspondance et les documents échangés entre les Parties et soutenu par la requête elle-même et le mémoire.

Quelle que soit la forme sous laquelle la Suisse réclame réparation ou l'époque à laquelle elle a présenté une demande en restitution, sa thèse essentielle est que l'Interhandel était suisse (neutre) et non allemande (ennemie). C'est du règlement de ce différend que dépend essentiellement toute obligation pour les États-Unis de se prêter à une restitution.

Qu'il soit tranché par la Cour quant au fond ou réglé par l'arbitrage ou la conciliation, le différend — par opposition aux formes sous lesquelles la réparation est réclamée et qui, selon moi, ont trop fortement influencé la décision de la Cour — est le même. Cela reste exact, quel que soit le texte invoqué par le Gouvernement de la Suisse en vue d'obtenir la restitution des actions en question à l'Interhandel: article IV de l'Accord de Washington, décision de l'Autorité suisse de recours ou Traité d'arbitrage et de conciliation de 1931.

Si le différend n'est pas né après le 26 août 1946, à mon avis la Cour n'est aucunement compétente pour en connaître, que ce soit en statuant quant au fond, ou en déclarant qu'il est « de nature à être soumis à la juridiction, à l'arbitrage ou à la conciliation ». Pareil différend échappe entièrement à la compétence de la Cour.

On peut, me semble-t-il, dégager, avant et après le 26 août 1946, certains points de repère qui nous permettront d'orienter notre enquête.

a) Le motif principal, sinon le seul important, pour lequel les États-Unis ont fait valoir à plusieurs reprises que le « blocage » de l'Interhandel en Suisse devait être maintenu est le fait que l'essentiel des avoirs de ladite société consistait dans sa participation à la G. A. F., alors administrée par le *U. S. Alien Property Custodian*. Les autorités suisses ont eu connaissance de cette position à partir du

mois de juillet 1945 au plus tard (exposé de l'Office suisse de compensation, en date du 24 septembre 1947, annexe 3 au mémoire de la Suisse, p. 7).

b) Les autorités américaines, de juillet 1945 à août 1946, « ont fait valoir à plusieurs reprises aux autorités suisses que le *lien avec l'I. G. Farben subsistait* ». (*Ibid.*)

c) De l'avis de l'Office suisse de compensation, les *intérêts allemands* dans l'Interhandel ne pouvaient être prouvés.

d) « Comme la première, cette seconde expertise (note: novembre 1945 à février 1946) *établit* qu'Interhandel ne se trouvait *nullement sous influence allemande* ». (Requête de la Suisse, par. 3 (b).)

e) « En dépit de ce résultat *pourtant catégorique*, l'Office suisse de compensation maintint le blocage d'Interhandel, prenant en considération le fait que les membres alliés de la Commission mixte, instituée entre temps par l'Accord de Washington, *n'avaient pas accepté* de se ranger aux conclusions de la deuxième expertise. » (*Ibid.*)

f) La G.A.F. est restée placée sous l'administration de l'*Alien Property Custodian*, à partir de 1942, parce qu'elle était considérée par les États-Unis comme une société « *sous contrôle allemand* » (décision de l'Autorité suisse de recours, annexe 19 au mémoire de la Suisse, par. B.).

g) La question tranchée par l'Autorité suisse de recours était celle de savoir si l'Interhandel était *sous contrôle allemand*. (*Ibid.*, par. 4.)

h) L'Autorité suisse de recours a tranché cette question en faveur de l'Interhandel et a prononcé l'annulation de la décision la soumettant au blocage. (*Ibid.*, par. 11 et 12.)

i) Cette décision est l'une des principales pièces invoquées par le Gouvernement de la Suisse à l'appui de sa thèse en la présente instance.

j) Le Gouvernement de la Suisse déclare dans la première partie de son mémoire, intitulée « exposé des faits »: l'Interhandel s'efforça plusieurs années avant la deuxième guerre mondiale « *de se dégager de toutes influences allemandes* et y réussit complètement, comme nous allons le montrer » (par. 1). Au paragraphe 6, « pour décider si ... il y a un *intérêt allemand* prépondérant » dans l'Interhandel, on examine la répartition des actions dans ladite société. Au paragraphe 7, « pour déterminer si » l'Interhandel « se trouvait ou non *sous contrôle allemand* », on attribue une certaine importance à la composition des organes de la société et on développe ce point dans les paragraphes qui suivent. Au paragraphe 18, se référant aux deux décisions de l'Office suisse de compensation, le Gouvernement de la Suisse déclare qu'après sa première expertise, l'Office « constata qu'en 1940 l'Interhandel s'était complètement *détachée de la I. G. Farben* et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de décréter le blocage de ses biens »; la seconde expertise « confirma

que l'Interhandel *n'était pas contrôlée par des Allemands* ». Le paragraphe 81 de la deuxième partie, intitulée « exposé de droit », déclare: « Le Gouvernement suisse allègue que les biens de la G. A. F. sont suisses. Il lui incombe donc de le prouver. Cette preuve nous paraît être faite à partir du moment où il est établi que *l'intérêt prépondérant* représenté dans la société dont dépend la G. A. F. (c'est-à-dire dans l'Interhandel) *est en mains suisses*. Cette conclusion résulte aussi des investigations de l'Office suisse de compensation et de la décision de l'Autorité de recours, qui vise également les avoirs américains. C'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve du contraire. »

k) Les conclusions présentées dans le mémoire déclarant notamment:

i) Les États-Unis sont, en vertu de l'article IV de l'Accord de Washington, tenus de lever le séquestre des *biens suisses* se trouvant aux États-Unis, parmi lesquels figurent ceux de l'Interhandel (premier attendu).

ii) L'Interhandel *n'était pas contrôlée par des ennemis* au moment de l'entrée des États-Unis d'Amérique dans la deuxième guerre mondiale (deuxième attendu).

iii) La G. A. F. est contrôlée par l'Interhandel (deuxième attendu).

iv) La décision de l'Autorité suisse de recours reconnaît *le caractère suisse de l'Interhandel* (troisième attendu).

v) La décision de l'Autorité suisse de recours a acquis force de chose jugée à l'égard des parties de l'Accord et a donc force obligatoire, sur le plan international, pour les États-Unis d'Amérique (quatrième attendu).

vi) Indépendamment de ladite décision, le droit international général interdit de confisquer la propriété privée appartenant aux *ressortissants d'États neutres* (cinquième attendu).

vii) Le Gouvernement des États-Unis était donc tenu, en vertu de la décision de l'Autorité suisse de recours, de restituer les avoirs de l'Interhandel (sixième attendu).

l) « En dépit de » la décision de l'Autorité suisse de recours, « les autorités américaines refusèrent catégoriquement de faire droit aux requêtes suisses demandant la libération des actions G. A. F. qui se trouvaient aux États-Unis » (par. 4 de la requête).

La nature essentielle du différend dont a fait état la Suisse dans sa requête et son mémoire était la question de savoir si l'Interhandel, propriétaire nominal des actions à l'époque du séquestre, était ou non propriété « suisse » ou « allemande » ou sous contrôle allemand, en d'autres termes, si l'Interhandel s'était complètement détachée de l'I. G. Farben,

Le différend ainsi énoncé peut être présenté en termes différents, comme il est advenu parfois, mais c'est ce différend, quelle que soit la façon dont il est énoncé, qui est à l'heure présente soumis à la

Cour et c'est de sa solution que la réclamation suisse dépend en fin de compte. Si l'Interhandel était suisse (neutre) et non « allemande » (ennemie), la réclamation de la Suisse est que sa participation à la G. A. F. était suisse et devrait lui être restituée.

Dans le cadre de ce différend, d'autres questions ont été soulevées entre les Parties, ce qui est chose fréquente, qui font elles-mêmes l'objet du litige. Mais leur examen fera apparaître qu'il s'agit seulement d'aspects, de parties ou de phases du même différend fondamental.

Dans sa requête et son mémoire, le Gouvernement suisse a énoncé en détail les faits en vertu desquels il prétendait être en mesure d'établir que l'Interhandel était « suisse » et, en conséquence, que ses participations dans la G. A. F. étaient suisses. A son avis, pour savoir si cette participation était « suisse », il fallait déterminer si l'Interhandel était suisse, ainsi que ce Gouvernement prétendait être en mesure de le démontrer. Pour étayer son argumentation, il s'appuie cependant largement sur l'Accord de Washington.

En invoquant ce texte, il soutient qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 1^{er}, les États-Unis ont assumé l'obligation de débloquer les avoirs suisses au nombre desquels se trouvent, selon lui, les avoirs de la G. A. F. qu'il prétend être la propriété de la société « suisse » Interhandel. Si l'Interhandel était suisse, si, selon les conclusions de l'Autorité suisse de recours, elle avait rompu tous ses liens avec I. G. Farben, alors cette participation, dit-on, était également suisse. Mais, en supposant que cet article ait le moindre rapport avec cette espèce, le différend demeure le même.

Dans ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires, la Suisse a cherché à compléter sa demande par une conclusion subsidiaire par laquelle elle demande à la Cour de dire que « les biens » que l'Interhandel « possède » dans la G. A. F. « ont le caractère de biens non-ennemis (suisses) et, *en conséquence*, de déclarer qu'en refusant de restituer lesdits avoirs [c'est moi qui souligne], les États-Unis agissaient en contradiction avec la décision de l'Autorité suisse de recours de janvier 1948 et violaient l'article IV, paragraphe 1, de l'Accord de Washington et les obligations leur incombant en vertu des règles générales du droit international ».

A supposer que la décision de l'Autorité suisse de recours se rapporte à cette procédure, et cette question est également en litige, il est clair que le Gouvernement suisse l'invoque comme une preuve concluante contre les États-Unis d'Amérique à propos du véritable différend soumis à la Cour, à savoir du caractère suisse de l'Interhandel et, en conséquence, du caractère suisse de sa participation dans la G. A. F.

Le fond du différend — nonobstant toutes les autres questions sur lesquelles il porte — est et a toujours été de savoir si l'Interhandel — titulaire nominal des actions aux États-Unis d'Amérique

— était « suisse ». Et dans le cadre de l'exception, il s'agit de savoir si le différend sur ce point est né avant le 26 août 1946.

Le caractère « neutre » ou « ennemi » de l'Interhandel était évidemment important, selon les termes de l'Accord de Washington, en vue d'atteindre le but premier de cet Accord, à savoir déceler, recenser et liquider les biens allemands en Suisse. Mais le caractère de l'Interhandel a, pour la Suisse et pour les États-Unis d'Amérique, une signification plus large à cause des avoirs aux États-Unis d'Amérique qui étaient au nom de l'Interhandel avant d'être « placés sous séquestre ». A l'issue de la procédure prévue par l'Accord, la thèse suisse à ce propos est, et a dû être pendant toute la période qui nous intéresse, qu'elle portait sur des avoirs américains et s'appliquait à des biens « placés sous séquestre » aux États-Unis d'Amérique. (Annexe 22 du mémoire suisse, par. 81 du mémoire suisse.) Pour leur part, les États-Unis, « *parce que* l'essentiel des avoirs » de l'Interhandel étaient des actions de la G. A. F., avaient « fait valoir à plusieurs reprises aux autorités suisses que le lien avec I. G. Farben subsistait ». (Annexe 3 au mémoire suisse.) Il me paraît légitime de conclure que, tant les États-Unis d'Amérique que la Suisse, dans les discussions et la correspondance entre les deux pays après le mois de mai 1946 au plus tard, ont considéré que le caractère de l'Interhandel à l'égard de la liquidation des biens allemands en Suisse avait une incidence directe et importante sur les participations de l'Interhandel dans la G. A. F.

L'Interhandel était une société holding. Ses principaux avoirs étaient les actions de la G. A. F. Elle en possédait plus de 90 %. Un peu moins de la moitié des actions ordinaires de l'Interhandel appartenait à la G. A. F. Si les autorités suisses estimaient que l'Interhandel était « suisse », bien que cela ne puisse pas — en dehors des arguments suisses fondés sur l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington (*res judicata*) — décider du sort des avoirs d'Interhandel dans la G. A. F., cela pouvait avoir une importance considérable à leur égard et à l'égard de toute prétendue obligation pour les États-Unis de les restituer à l'Interhandel. D'autre part, s'ils avaient décidé que l'Interhandel était « allemande » ou sous influence allemande, cela aurait eu des répercussions pratiques importantes sur toute réclamation de l'Interhandel tendant à la restitution des actions.

La Suisse a prétendu qu'avant le 26 août 1946 les autorités suisses ne se sont pas intéressées au sort de la participation de l'Interhandel dans la G. A. F. Toute divergence d'opinions éventuelle antérieure à cette date n'aurait pu, par conséquent, dit-on, avoir le moindre rapport avec cette participation.

Dans la mesure où il est nécessaire d'examiner cette prétention, je n'en puis reconnaître l'exactitude. Les États-Unis s'attendaient à ce que l'Interhandel introduise aux États-Unis une procédure afin de recouvrer les actions de la G. A. F. La lettre du 20 août 1946,

adressée par l'Office suisse de compensation à M. Le Roy Jones, désigné comme chef de la section de l'*Alien Property* du *Department of Justice* (annexe 3 au mémoire suisse, p. 9), paraît établir suffisamment que la Suisse estimait aussi que l'Interhandel introduirait probablement cette procédure.

Qu'une divergence de vues antérieure à la date de l'Accord de Washington ait ou n'ait pas eu de rapport avec la participation de l'Interhandel dans la G. A. F., je suis d'avis qu'après cette date ce rapport existait et qu'il était un rapport direct.

1. L'Office suisse de compensation, selon l'Accord de Washington, était l'autorité habilitée à déceler les biens situés en Suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne, à prendre possession de ces biens et à les liquider.

2. Les autorités suisses étaient d'avis, et il me semble que, conformément à l'argumentation qu'elles présentent, elles ont dû être d'avis pendant la période de référence, que :

a) l'Autorité suisse de recours a été créée par un accord et sa tâche était, sur demande, de contrôler les décisions que l'Office suisse de compensation serait amené à prendre en exécution de l'Accord;

b) le fait que l'Office suisse de compensation a commencé ses enquêtes sur l'Interhandel avant la conclusion de l'Accord n'empêche en aucune manière qu'une décision de l'Autorité de recours ait pu être prise dans le cadre de l'Accord, en vertu des dispositions de son article 1^{er}. « En d'autres termes, si les investigations de l'Office suisse de compensation ont commencé avant la conclusion de l'Accord... elles ont été continuées et complétées sous le régime de l'Accord » (plaidoirie de la Suisse du 11 novembre 1958). La décision de l'Office suisse de compensation a été prise conformément aux articles de l'Accord (note suisse du 7 septembre 1948, annexe 22 au mémoire suisse). La portée de ce point de vue devient évidente à la lumière de la thèse suisse selon laquelle la décision de l'Autorité suisse de recours « confirmant le caractère non allemand de l'Interhandel a acquis force de chose jugée », puisqu'il s'agissait d'un appel de l'Office suisse de compensation émanant de « la partie » (Interhandel) en cause au sens de l'Accord.

3. La procédure prévue à l'article III de l'annexe à l'Accord définirait, selon le Gouvernement suisse, les avoirs suisses aux États-Unis au sens de l'article IV de l'Accord (note suisse du 7 septembre 1948, annexe 22 au mémoire suisse). « L'Accord de Washington prévoit dans son article IV, chiffre I, l'obligation pour le Gouvernement des États-Unis de débloquent les avoirs suisses aux États-Unis, c'est-à-dire tous les avoirs suisses, sans exception aucune. » *Qui décide si tels ou tels biens doivent être qualifiés d'avoirs suisses? Qui décide sur le critère qui distingue les avoirs suisses des avoirs allemands bloqués aux États-Unis?*

« Lorsqu'on étudie à ce sujet l'Accord de Washington, une chose est certaine. Lorsque ces biens sont la propriété de personnes physiques ou morales suisses dont le caractère suisse a déjà été consacré d'une manière obligatoire et définitive par l'Autorité de recours de l'Accord de Washington, *ils doivent suivre fatalement le sort des biens débloqués en Suisse* » (plaidoirie de la Suisse, le 11 novembre 1958).

4. Conformément à l'Accord (article III de l'annexe à ce texte), les décisions de l'Autorité de recours, prises en vertu des dispositions de l'Accord, étaient définitives. Mais il en était de même des décisions de l'Office suisse de compensation, à moins que la Commission mixte ne pût « se déclarer d'accord avec la décision de cet Office », ou à moins que la « partie en cause » ne désire que la question soit soumise à l'Autorité de recours. L'article III de l'annexe dispose : « la décision de l'*Office de compensation* ou, selon le cas, de l'Autorité suisse de recours, *sera définitive* ».

5. La décision de l'Office suisse de compensation était, d'après la thèse de la Suisse telle que je la comprends, le premier pas dans l'enchaînement des preuves pour démontrer, aux termes de l'article IV de l'Accord, si les « avoirs » de l'Interhandel aux États-Unis rentraient ou non dans les avoirs « bloqués » qui, aux termes de l'article IV de l'Accord, devaient être débloqués par les États-Unis. Si l'Office suisse de compensation a décidé que l'Interhandel était « suisse » — et c'est évidemment ce qu'il avait déjà fait — et s'il a confirmé sa décision ou sa conclusion après l'Accord de Washington et si les États-Unis (ou la Commission mixte) n'ont pas contesté sa décision ou sa conclusion, le Gouvernement suisse a dû penser, me semble-t-il, que cela réglait le sort des participations de l'Interhandel dans la G. A. F. Si la commission mixte avait refusé d'accepter la décision de l'Office suisse de compensation et si la question avait été soumise à l'Autorité de recours, la Suisse prétend que la décision de l'Autorité aurait acquis force de chose jugée, à moins que les Gouvernements alliés n'aient réclamé l'arbitrage. En d'autres termes, si le caractère suisse de l'Interhandel *en Suisse*, tel qu'il avait été déterminé par l'Office suisse de compensation, était reconnu ou non contesté, ou si, après un recours l'Autorité suisse de recours décidait que l'Interhandel était suisse, les actions de la G. A. F., d'après l'interprétation suisse de l'Accord, devaient « *suivre fatalement le sort des biens débloqués en Suisse* ».

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'au 12 décembre 1945, un paquet de 454.948 actions « A » de la G. A. F. était déposé en Suisse, sous la forme de certificats, et que l'Interhandel prétend que ces actions étaient entièrement sous son contrôle.

A dater de l'Accord et jusqu'au 26 août 1946, le Gouvernement suisse a-t-il oui ou non été d'avis que l'Interhandel n'était pas « allemand » ou sous influence allemande mais « suisse », et qu'en conséquence les « avoirs » de l'Interhandel étaient « suisses » et

non « allemands ». S'il en était ainsi, cette opinion était diamétralement opposée à celle des autorités des États-Unis. Je suis convaincu qu'il en a été ainsi, que cette opinion ait été ou non qualifiée de « provisoire » et susceptible d'être modifiée. C'était une opinion soutenue énergiquement et en contradiction absolue avec celle que les autorités des États-Unis défendaient elles-mêmes depuis 1942. Au surplus, il me semble tout à fait clair que, d'après l'argumentation même de la Suisse, elle savait au moins que la décision de l'Office suisse de compensation représentait un facteur non négligeable lorsqu'il s'agissait d'établir le caractère suisse des « avoirs » de la G. A. F. aux États-Unis d'Amérique. L'Office suisse de compensation était, dans cette affaire, un des chaînons de la procédure indispensable pour établir que les « participations » de l'Interhandel dans la G. A. F. étaient des avoirs suisses situés aux États-Unis. L'Office suisse de compensation était l'autorité suisse compétente à cette fin.

Que l'on doive qualifier de provisoires les convictions ou les allégations des autorités suisses, ou qu'on leur applique d'autres termes pour diminuer la portée de l'attitude officielle prise par la Suisse après l'Accord et jusqu'au 26 août 1946, cette attitude me semble bien claire : l'Interhandel était suisse et il s'ensuivait que ses participations dans la G. A. F. étaient suisses, d'où cette conséquence que la réclamation de la Suisse relative à la possibilité d'appliquer l'article IV de l'Accord était fondée.

Elle déclarait, en termes assez clairs pour établir un différend : nous estimons que l'Interhandel est suisse — telle est notre thèse, telle est notre décision. Si vous persistez à prétendre le contraire, prouvez-le, si vous le pouvez.

Je n'ai pas l'intention d'examiner dans le détail toutes les autres preuves qui me persuadent que le différend existait avant le 26 août 1946. Je me bornerai à ce qui suit :

(a) L'Office suisse de compensation a fait une enquête sur l'Interhandel en juin-juillet 1946. Il « tira ... la conclusion logique qu'Interhandel était une société suisse... » (paragraphe 3 *b*) de la requête). Cette conclusion est diamétralement opposée à l'opinion officielle des États-Unis.

(b) L'Office suisse de compensation, contre sa conviction et uniquement sur les instructions du Département politique fédéral et d'un autre Département, a maintenu le blocage « temporaire » de l'Interhandel. Cette mesure a été prise, déclare le Gouvernement suisse, sous la pression des Gouvernements alliés ou à la suite de représentations émanant de ces Gouvernements, en particulier des États-Unis d'Amérique. Le blocage a été maintenu non parce qu'il y a la moindre raison de supposer que le Département politique fédéral suisse s'écarterait des conclusions de l'Office suisse de compensation, mais en raison de cette pression ou de ces représentations. L'Office suisse de compensation a appuyé ensuite l'appel que l'Inter-

handel a interjeté devant l'Autorité suisse de recours. Depuis le mois de juillet 1945 au moins, l'Office suisse de compensation persiste à affirmer que l'Interhandel est « suisse ».

(c) Les États-Unis ont continué d'affirmer que l'Interhandel n'était pas « suisse » mais « allemande » pendant toute la période qui nous intéresse.

(d) Un exposé officiel du Gouvernement suisse figurant dans sa lettre du 6 novembre 1945 (pièce 12 des exceptions préliminaires des États-Unis), après avoir mentionné l'expertise de l'Office suisse de compensation, déclare ensuite qu'une décision a été prise récemment de bloquer, pour un temps limité, « afin de permettre à vos autorités, si elles *persistent* à considérer ce *holding* comme étant sous influence allemande, d'en apporter la preuve. Il a été ainsi tenu compte de l'*importance* que votre Gouvernement attache à cette affaire ».

(e) La position du Gouvernement suisse, à ce stade (novembre 1945), ainsi qu'il résulte de cette lettre, peut se résumer ainsi :

Notre conclusion est que l'Interhandel est propriété suisse. Telle est notre opinion. Vous la contestez. Nous comprenons l'importance que votre Gouvernement attache au résultat, mais si vous persistez dans votre thèse que le « holding » est sous influence allemande, prouvez-le avant le 31 janvier 1946.

(f) Depuis février 1946 et par la suite, l'Office suisse de compensation est resté inébranlable dans sa thèse qui veut que l'Interhandel soit « suisse » et non « allemande », *et il n'a jamais cessé de s'y tenir*. Le fait qu'il est indiqué aux fonctionnaires américains que, s'ils pouvaient produire des preuves établissant que l'Interhandel était sous contrôle allemand, il était disposé à examiner ces preuves n'enlève rien au fait qu'il maintenait fortement sa décision et qu'il était en désaccord avec les autorités des États-Unis.

(g) Le Département politique suisse était au courant non seulement des décisions de l'Office suisse de compensation, mais des discussions avec les fonctionnaires américains (voir, par exemple, la lettre du 10 décembre 1945 du président de l'Office suisse de compensation à M. Petitpierre, chef du Département politique du Gouvernement suisse, annexe 2 aux observations suisses et la lettre ci-dessous).

Il me suffira de mentionner quelques autres documents :

Lettre du 10 août 1946 de l'Office suisse de compensation à M. Harry Le Roy Jones

Cette lettre énonçait que l'Office suisse de compensation était d'*avis* que l'Interhandel ne pouvait être bloquée, pour le motif que cette société était à ses yeux « suisse » et non pas « allemande ». C'était une opinion diamétralement opposée à celle des États-Unis

et en complète contradiction avec celle-ci. Il y avait désaccord entre les deux pays sur une question d'importance primordiale, tout au moins aux yeux de la Suisse, et à peine moins importante au point de vue de l'*Alien Property Custodian* des États-Unis, quant aux participations de l'Interhandel dans la G. A. F. Il y avait un différend sur le véritable point litigieux (voir annexe 22 au mémoire, pp. 144 et 146). Si l'Interhandel était débloquée, les actions de la G. A. F. devaient, selon l'interprétation donnée par la Suisse à l'Accord, « *suivre fatalement* » le même sort.

Ayant ainsi donné son avis, l'Office parlait alors en ces termes de l'opinion des États-Unis opposée à celle de la Suisse: « *votre opinion que la maison Interhandel est contrôlé par les Allemands* ».

Dans cette lettre l'une des parties disait que l'Interhandel n'était pas sous contrôle allemand, ou que telle était son opinion, tandis que l'autre déclarait que cette société était sous contrôle allemand, ou que telle était son opinion. Le rapport entre ce conflit d'opinions et les participations de l'Interhandel dans la G. A. F. est, à ce stade, manifeste.

Compte rendu de la réunion tenue au Département politique fédéral le 16 août 1946

Le compte rendu américain de cet entretien est reproduit à la pièce 15 annexée aux exceptions préliminaires. M. Fontanel, représentant du Département politique fédéral, déclare que M. Petitpierre, chef officiel de ce Département, avait déclaré que l'Interhandel ne serait pas immédiatement débloquée, que l'Interhandel, « après deux enquêtes auxquelles avait procédé l'Office suisse de compensation, *avait été reconnue comme étant propriété suisse* » et que M. Petitpierre pensait par conséquent qu'il appartenait aux autorités américaines de produire des preuves pour contredire ces conclusions. (Voir mémoire de la Suisse, paragraphe 81.)

Cela est confirmé par le compte rendu suisse (annexe 5 aux observations de la Suisse), dont la rédaction est cependant un peu différente. Mais il est tout à fait suffisant de se référer au compte rendu suisse. M. Fontanel demanda à M. Le Roy Jones, qui représentait les États-Unis à la réunion, où en était « l'affaire ». « Si les Américains désirent que le blocage soit maintenu, il est *nécessaire* qu'ils justifient leur requête en nous fournissant sinon des preuves, tout au moins des indices sérieux que l'I. G. Chemie est sous contrôle allemand. »

Je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre que, la Suisse n'ayant pas pris ce que l'on appelle une « position définitive », il n'existait pas de différend. Les parties à un litige modifient souvent leur position. Il n'est pas nécessaire d'en arriver à ce qu'on appelle une impasse *définitive* pour établir un différend. Tout examen objectif de la question montre qu'il existait entre les États-Unis et la Suisse un différend portant précisément sur la question qui fait l'objet du litige actuel.

Lettre du 20 août de l'Office suisse de compensation à M. Jones

Cette lettre est antérieure de six jours à l'entrée en vigueur de la déclaration d'acceptation des États-Unis. La G. A. F. y est nettement en cause. L'Office suisse de compensation qui, à cette époque, estime que l'intérêt allemand « *ne peut être prouvé* » (annexe 3 au mémoire, p. 9), déclare que dans la demande des États-Unis (supplément d'enquête de l'Office suisse de compensation en collaboration avec le Département de la Justice des États-Unis et l'*Alien Property Custodian Office*) il « ne s'agit pas seulement d'une revision concernant la question du blocage de la société I. G. Chemie ou de mesures à prendre en relation avec l'Accord de Washington, mais plutôt de découvrir et de réunir des documents dans l'intérêt du bureau de l'*Alien Property Custodian* ».

J'estime impossible de lire raisonnablement cette lettre sans être convaincu que si le différend n'était pas né auparavant (et je suis tout à fait persuadé du contraire), il l'était certainement à cette date. Avant d'envoyer sa lettre, l'Office suisse de compensation avait soumis la question au Département politique fédéral. Toute la lettre mérite une attention particulière, mais surtout le paragraphe qui commence par les mots « Considérant que le but..., etc. ». Voici la réponse du Département politique: « Elle confirme dans ses grandes lignes le point de vue que je vous ai déjà fait connaître et que j'ai esquissé ci-dessus, à savoir que *du côté suisse* on est *d'avis* qu'il appartient dorénavant aux autorités américaines de fournir à l'Office suisse de compensation les moyens de preuves qui, *selon l'avis américain*, devraient amener les autorités suisses à bloquer définitivement l'I. G. Chemie, c'est-à-dire de la considérer ... comme étant *sous influence allemande*. »

Quelques remarques pour terminer:

J'estime que l'on ne saurait distinguer dans cette exception deux parties correspondant respectivement aux conclusions ou demandes principale et subsidiaire comme s'il s'agissait de deux différends distincts, l'un dans lequel le Gouvernement suisse prend fait et cause pour son ressortissant, l'autre où il exerce un recours à titre indépendant.

C'est là une cause d'erreur. Une telle manière d'envisager l'exception revient à prendre la forme pour le fond. Elle obscurcit les distinctions entre l'objet du différend, le différend lui-même et les conclusions ou demandes de réparation qui découlent du différend. Elle méconnaît, à mon avis, l'unité essentielle du présent litige — le seul dont il soit question dans la requête et le mémoire de la Suisse. Elle concentre l'attention sur les conclusions ou recours au lieu de le faire sur le différend même.

Toutes les conclusions et recours visent un même but qui est d'obtenir la restitution à l'Interhandel de ses « avoirs » dans la G. A. F. La conclusion ou le recours subsidiaire qui porte sur un moyen

d'atteindre ce but n'a, pour reprendre les termes du mémoire de la Suisse (par. 90), « qu'un caractère subsidiaire ».

Diviser l'exception de la manière indiquée a, me semble-t-il, conduit à l'erreur consistant à rechercher, en ce qui concerne la conclusion ou recours principal, la première demande de la Suisse tendant à la restitution à l'Interhandel de ses « avoirs » dans la G. A. F. et la première réponse négative opposée par les États-Unis à cette demande, disposant ainsi de l'exception, puis à traiter alors de ce que l'on considère comme un différend distinct en disant qu'il doit suivre le même sort puisqu'il ne saurait avoir pris naissance avant le premier.

Je ne saurais en tout cas admettre que le critère de la demande et du refus puisse être décisif en vue de déterminer la date du présent différend. Le caractère « neutre » ou « ennemi » de l'Interhandel constituant essentiellement le litige entre les Parties, le fait que la Suisse n'ait pas formulé de demande de restitution avant le 26 août 1946 est sans pertinence quant aux questions soulevées par l'exception. A mon avis, lorsque les demandes ou requêtes se rapportant soit au recours principal, soit au recours subsidiaire, ont été formulées, *le* différend existait déjà.

Il n'est pas sans importance de noter que le mémoire de la Suisse contient un certain nombre de paragraphes groupés sous l'en-tête « Tentatives suisses de résoudre *le* différend à l'amiable » (paragraphes 35 à 40). Il ressort immédiatement de leur lecture que le litige dont il s'agit en l'espèce et qui est visé dans la requête et *le* mémoire de la Suisse a (comme il se devait évidemment) pris naissance avant qu'ait été formulée ou ait pu être formulée aucune proposition tendant à recourir à l'arbitrage ou à la conciliation pour régler ledit litige.

Pour les motifs que je viens d'indiquer, je suis d'avis que la première exception aurait dû être retenue.

* * *

Deuxième exception

Suivant à nouveau pour cette exception la méthode qu'elle a adoptée pour la première, la Cour a encore divisé en deux litiges ce qui en constitue à mon avis un seul et transformé en un litige séparé et distinct ce qui était purement et simplement une conclusion ou un recours subsidiaire. J'ai exposé les raisons pour lesquelles j'estime cette méthode inadmissible.

La manière dont je conçois la deuxième exception me permet d'envisager, contrairement à la thèse que je viens d'exposer au sujet de la première, que le différend a pris naissance après le 26 août 1946 et avant le 28 juillet 1948. Cela étant posé, je suis d'accord avec la décision rendue par la Cour et avec ses motifs.

Si les mots « qui s'élèveront après le 26 août 1946 » avaient été utilisés au lieu des mots « qui s'élèveront à l'avenir », l'exception présentée par les États-Unis aurait été, je pense, difficilement soutenable. A mon avis, la conclusion devrait être la même dans les deux cas. Le critère approprié en l'espèce est de comparer les déclarations d'acceptation des deux États et de déterminer ainsi l'étendue de la compétence de la Cour telle qu'elle est fixée par chacune d'elles. Je pense que cela amène à la conclusion que l'accord consensuel, le terrain d'entente entre les deux Parties, porte sur tous les litiges ayant pris naissance après l'entrée en vigueur de la déclaration des États-Unis, c'est-à-dire après le 26 août 1946. Les déclarations des deux États concordent pour inclure dans leur champ d'application le différend en question.

La seconde exception doit être rejetée.

Je suis d'accord avec la décision de la Cour et les motifs invoqués pour accueillir la *troisième exception* et rejeter la partie (b) de la quatrième exception.

(Signé) Percy C. SPENDER.